



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

COMMUNE DE YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 13 AVRIL 2026

Nombre de membres composant	
Le Conseil municipal	35
Membres en exercice	35
Présents à la séance	34

L'an deux mille vingt-six, le treize avril, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le sept avril deux mille vingt-six, s'est assemblé salle municipale Bernard NUSBAUM, sous la présidence de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire.

OBJET :

Personnel communal :
**Adhésion au socle
commun de
compétences du Centre
interdépartemental de
Gestion de la Grande
Couronne de la Région
Ile-de-France**

Etaient présents :

M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Olivier CLODONG (quitte la séance pour le point n° 4 relatif au CFU 2025) , Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Carole PELLISSON, M. Denis ADAM, Mme Vannina ETTORI, M. Jean Paul REGEASSE, Mme Anne-Sophie ROSSIGNOL, Adjoint au Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Laëtitia DOROT, M. Rémy PETIT, Mme Michèle GUTTIN, M. Christian SOLLE, Mme Corinne LE GLOUX, M. Charly MARIAZOULS, Mme Huijuan LI, M. Romain TRICOT, Mme Diane ORLIAC, M. Serge LUGUET, Mme Viviane HENNEQUIN, M. Henri BORIE, Mme Emilie SPONVILLE, M. Christophe GAY, Mme Marie-Pierre DESPRES, M. Jean TUPKOVIC, Mme Camille BONADONA, M. Jérémie LETORT, Mme Myriam CASANOVA, Mme Claudia DE CAMPOS, M. Bérenger CERNON, Mme Gwendoline LE BOUIL, Conseillers municipaux.

Absent excusé et représenté:

M. Maxence MAHEN donne pouvoir à M. Olivier CLODONG

Secrétaire de séance : M. Jérémie LETORT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

DELIBERATION N° 2026/04/058

OBJET : Personnel communal : Adhésion au socle commun de compétences du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L.452-39 et L.452-26,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relative à la Fonction publique territoriale,

VU la précédente décision n°2023/023 en date du 25 janvier 2023 relative à l'adhésion aux missions du socle commun de compétences et à l'approbation de la convention 2023, signée avec le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

CONSIDERANT que le CIG est un Etablissement public local à caractère administratif assurant des missions d'expertise pour l'application du statut des fonctionnaires territoriaux et que, à ce titre, il gère leur carrière et organise les concours et examens professionnels,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le CIG a mis en œuvre un socle commun de compétences,

CONSIDERANT que celles-ci sont aujourd'hui définies à l'article L.452-39 du Code général de la Fonction publique et concernent :

- le secrétariat du Conseil médical unique (CMU),
- l'assistance juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologue,
- l'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de la Collectivité ou établissement d'origine,
- l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- la désignation d'un référent laïcité,

CONSIDERANT que l'adhésion donne lieu au versement d'une contribution annuelle fondée sur le taux unique appliqué à la masse salariale de la Collectivité telle qu'elle apparaît dans les états de l'URSSAF,

CONSIDERANT que le taux de contribution est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CIG, avant le 30 novembre de chaque année, dans la limite du taux maximum de 0,20 % prévu à l'article L.452.28 du Code général de la Fonction publique,

CONSIDERANT que, pour l'année 2026 et par délibération, le Conseil d'administration a fixé ce taux de contribution à 0,15 % des rémunérations pour les communes, leurs établissements publics (centres communaux d'action sociale, caisses des écoles...) et les Etablissements publics de coopération intercommunale,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Commune de Yerres au socle commun de compétences du CIG de la Grande Couronne à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 3 ans renouvelable de manière tacite, sauf dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion,

PREND ACTE que l'adhésion au socle commun donne lieu à une contribution de 0,15 % des rémunérations,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Signé électroniquement par
Nicolas DUPONT-AIGNAN



Le 16 avril 2026
Olivier CLODONG

Convention 2026/57 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

Entre les soussignés :

La **Commune de YERRES** représentée par son Maire, Nicolas DUPONT-AIGNAN, habilité par délibération en date du 13 avril 2026, et ci-dessous dénommée la **Commune de YERRES**,

D'une part,

Et le **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne** de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Daniel LEVEL, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 19 février 2026, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 19 février 2026 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 ou 3 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à l'employeur un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical.

Article 3 : Gestion d'expertises diligentées à la demande du conseil médical

Le paiement des expertises diligentées par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à l'employeur l'état des sommes à rembourser au titre des vacances avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

Article 4 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour les médecins membres et le président du conseil médical.

Les frais de déplacement des représentants du personnel et de l'administration du conseil médical des collectivités affiliées restent à la charge du CIG.

Les frais de déplacement des représentants du personnel et de l'administration du conseil médical des collectivités non affiliées au CIG restent à la charge de chaque collectivité concernée.

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers ou en cas de présence en séance du conseil médical en formation plénière ne sont pas pris en charge.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le conseil médical ne sont pas pris en charge.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de l'adhésion au socle commun de compétences pour 2026.

Elle prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Article 6 : Paiement

La **Commune de YERRES** s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Paierie Départementale des Yvelines
Banque de France Versailles
30001 00866 C 785 0000000 67

Article 7 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires,

A Versailles, le 31 mars 2026

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,



The stamp is circular with the text "CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION" around the top and "GRANDE COURONNE" around the bottom. In the center, there is a coat of arms and the number "78-91-95".

Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité,

Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

